

*Amiens* *Paris* *françaises* *Norme*  
 N<sup>o</sup>. 472. — Lettres dérivées par les gens des comptes, de l'ordre du Roi, pour l'acquisition des droits de franc-fief et d'amortissement dans la vicuerie de Bezières, portant art. 25) que les nobles par leurs mères seront sujets aux droits de franc-fief.

Paris, 15 novembre 1570. (G. L. V, 562.)

(25) Innobles descendentes à père innobli, et maître nobli, pro rebus feodalibus aut retro-feodalibus sibi deventis, et per ipsos acquisitis et acquiritis ex successione eorum matris nobilis, et aliorum collateralium ejusdem matris, aut aliter à nobili, solvent financiam quam exigatis et queritis, ut supra (1).

N<sup>o</sup>. 473. — Lettres par lesquelles le Roi accorde à ses clercs, secrétaires et notaires, une chambre dans le palais à Paris, pour s'y assembler et y faire leurs lettres et pétitions (2).

Paris, hôtel de Saint-Paul, 29 novembre 1570. (G. L. V, 567.)

Chartes, etc. Sçavoir faisons, que nous, à la supplication du college de no. amez et feaux, clercs, secrétaires et notaires, afin qu'il ayent lieu ou chambre en nostre palais royal à Paris, où ils se puissent retraire pour faire et signer leurs lettres, et

et d'un procureur général, connaissant de toutes instances civiles et criminelles, qui n'a été imprimée que par la loi du 7 septembre 1790. — P. Nouv, Rép., V. Chambre de la marée. (Isambert.)

(1) M. H. .... l'un des auteurs du Nouv. Rép., V. Noblesse, § 4, cite cet article de l'ordon. de 1570 comme une preuve que la noblesse par les femmes était nos Rois qui ait porté atteinte à cette noblesse.

On prétend que ce privilège fut accordé aux femmes champenoises après une bataille donnée en 841, contre les Normands, où la majeure partie de la noblesse périt; mais on ne connaît point encore, à cette époque, la noblesse féodale héréditaire. Ce droit est d'ailleurs reconnu par l'art. 20 des coutumes de Champagne, données par Thibaut, à Noël 1241. Cette disposition se retrouve dans l'ancienne coutume de Champagne et de Brie. On lit, dans la Chronique de Monstrelet, sur l'année 1509, que Jean de Montagu, qui fut décapité, était gentilhomme de par sa mère. On cite aussi Beaumanoir. (Isambert.)

(2) Les avocats à la Cour royale et à la Cour de cassation, et les avoués, jouissent encore aujourd'hui de cette faveur. (Isambert.)

*no 30012* *1357-1380* *Facile de droit de Rennes.*  
 n<sup>o</sup> V

FÉVRIER 1570.

551

parler ensemble; et auquel les bonnes gens qui auront à faire avec eux, les puissent plus tost et plus aisément trouver; et pour certaines autres causes que nous ont meu et meuvent à ce, à nos dits clercs avons octroyé et octroyons par ces présentes, de nostre grace speciale, et jusqu'à nostre volonté, une chambre assise au coing de la grand'salle du palais, du costé du grand pont, en laquelle on tient et fait nostre eschançonnerie, et en laquelle nos amez et feaux conseillers, les gens des requêtes de nostre hostel, ont accoustumé à tenir et tiennent aucunes fois les requestes et les placeis, quant ils échéent à laquelle chambre nosdits clercs feront appeller de fenestres, verrières, banes, et autres choses à ce necessaires et convenables; voulans, et octroyans à nos dits clercs, que en ladite chambre ils puissent aller et venir quand il leur plaira, écrire et faire leurs lettres et escriptures, et eux y assembler et parler de leurs besognes, si mestier est, etc.

Si donnons en mandement au concierge de nostre dit palais, ou son lieutenant, que ladite chambre il delivre à nos dits clercs, et d'icelle les laisse joyr et user pleinement et en la maniere dessus dite.

N<sup>o</sup>. 474. — Lettres portant que tous les secrétaires du Roi ne seront pas tenus d'assister aux requêtes.

Paris, 20 janvier 1570. (G. L. V, 570.)

N<sup>o</sup>. 475. — Lettres portant que les prévôts et jurés de Tour-nay ne pourront tenir les prisonniers en prison plus de sept jours, sans les faire paraitre devant leur tribunal, pour leur faire connaître l'accusation intentée contre eux.

Bois de Vincennes, 6 février 1570. (G. L. V, 570.)

N<sup>o</sup>. 476. — Lettres d'abolition en faveur d'Arnoul de Dampierre et ses complices, pour avoir enlevé de son domicile, avec escalade et effraction, le sieur de Marolles, ses chevaux, harnois, etc., et l'avoir tenu en charrue privée, hors du royaume, pendant six semaines.

Février 1570. (Mss. de la Bibl. du Roi, Tit. concernant l'Hist. de France, carton n<sup>o</sup> 93. — Recueil de Colbert, vol. 50, fol. 741.)

N<sup>o</sup>. 477. — *LETRES portant que les habitants de Fleurence (1) pourront prendre pour leur usage, pendant cinq ans, du bois sec et mort dans une forêt royale, acquérir des fiefs nobles et militaires sans rendre aucun hommage, s'emparer des biens immeubles des rebelles absents, et contenant abolition de tous crimes et délits commis antérieurement.*

Paris, avril 1571. (G. L. V, 587.)

N<sup>o</sup>. 478. — *LETRES qui permettent aux magistrats de Bieziers, vu qu'ils ne se sont soumis à aucune banalité, d'étudier des moulins à eau et à vent pour les besoins de la ville, et d'en employer le produit pour l'entretien des fortifications.*

Paris, mai 1571. (G. L. V, 595.)

N<sup>o</sup>. 479. — *LETRES portant que les consuls de Villeneuve ne pourront être appliqués à la question, quelques crimes qu'ils aient commis (2).*

Paris, mai 1571. (G. L. V, 595.)

N<sup>o</sup>. 480. — *LETRES portant que les habitants de Rodéz ne devront les tailles réelles que lorsqu'elles auront été imposées à la pluralité des voix, dans une assemblée à laquelle ils auront été appelés, et qu'on ne pourra procéder contre eux pour le paiement de ces tailles que par la saisie de leurs biens, et non par emprisonnement et par garnison, à moins d'insuffisance desdits biens.*

Paris, juin 1571. (G. L. V, 410.)

(1) Cette ville relevait de la Guyenne, mais suivait le parti de Charles; ce qui explique pourquoi on leur accorde de si grands privilèges. (Isambert.)

(2) Dans la plupart des lettres de privilèges, on exceptait les crimes d'hérésie et de lèse-majesté, dont on ne fait pas mention dans celles-ci. (Derny.) Cette exemption est accordée comme une grâce, et non comme un droit. C'est Louis XVI qui a aboli la question préparatoire. Cette pratique n'est pas seulement contraire à l'humanité; on prouve, en droit naturel, que la société n'a pas le droit d'obliger un individu à s'accuser lui-même. (Isambert.)

N<sup>o</sup>. 481. — *MANDÈMENT aux officiers de justice de contraindre par le sequestre de leurs biens, après une amende, ceux qui auront été excommuniés par la juridiction ecclésiastique, pour n'avoir pas payé leurs dettes, ou autres offenses semblables, à se faire absoudre de ces excommunications.*

Paris, 5 juillet 1571. (G. L. V, 414.)

CAROLUS, etc. Omnibus justiciariis nostris, ad quos presentes littere pervenerint, aut eorum localitentibus, salutem.

Ex parte dilecti et fidelis clerici secretarii nostri, archidiaconi Lingonensis, jurisdictionem spirituales ordinariam, cum dilecto ac fidei episcopo Lingonensi, patri Francie, in casu preventionis (1), ad causam dicti archidiaconatus, ut assenti, ha-

(1) Le président *Memnon*, (autorité jud., ch. 21), a fait voir par quelles subtilités la puissance ecclésiastique s'attribua la connaissance des affaires civiles, comme le péché offense la majesté divine, toute prétention qui était de nature à constituer en état de péché celui qui la forme, ne pouvait être portée que devant les juges d'église, (*Loyseau*, des seigneuries, ch. 15, n<sup>o</sup> 65). Il en était de même, à plus forte raison, du cas où le serment devait intervenir. Les droits des veuves et des orphelins étaient sous la sauve-garde de l'église. (*Bacmannor*, ch. 21). Toutes conventions passées sous le sceau ecclésiastique, étaient nécessairement de sa juridiction. On y arrivait aussi par voie de connexité. (*Loyseau*, juges, contre l'évêque de Beauvais, qu'il y avait usurpation manifeste de sa part de s'être mis en possession des biens meubles d'une personne *intestat*. Tout bon chrétien ne pouvait mourir sans avoir fait un legs, sinon il était privé de la sépulture religieuse. *V.* note de Laurière sur le Glossaire de Ragueau, 1<sup>er</sup>. Exécuteur testamentaire. Pendant les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles, les ecclésiastiques avaient en possession de connaître de toutes affaires testamentaires, et dictaient les testaments conjointement avec les héritiers. Le mariage ayant été élevé à la dignité de sacrement, personne ne contestait à l'église le droit d'en régler les conditions et la validité. Les cours ecclésiastiques revendiquaient la préférence de toutes ces difficultés. — Il n'est donc pas étonnant que les officiers aient connu même des causes de l'État. *V.* ch. 125, liv. 1<sup>er</sup> des *Maximes de communication*. Cette peine emportait presque mort civile; (*Boutillier*, Sommaire rural, tit. 9). Ces usurpations devaient si révoltantes, qu'en l'an 1560, les seigneurs se coalisèrent, et nombrèrent une commission pour déclarer nuls tous décrets d'excommunication qui leur paraissent injustes. Le parlement, depuis 1509, réprima ces abus. La conférence de 1539 ouvrit les yeux de plus en plus, et si Charles V eut la faiblesse, en juillet 1571, de favoriser cette usurpation, et d'ordonner par ce mandement l'exécution de l'art. 125 de la partie des *Établissements*, il y eut bientôt après, dit *Fœret*, (Traité de l'appel comme d'abus, liv. 4, ch. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 9), arrêté général au mois de mars 1571, contre

bentis in villa et civitate et archidiaconatu Lingonensi, nobis fuit expositum; quod in dicta villa et civitate Lingonensi, et aliis locis sue jurisdictionis spiritualis archidiaconatus predicti, erat et est tanta multitudo personarum excommunicationum et aggravationum sententiis, ipsius archidiaconi auctoritate, ligatarum; quarum aliquae dictas sententias per decem annos, aliter per viginti, ceterae plus alie minus, quasi in profundum maris descendentes, sustinuerunt et sustinent animis induratis; ob quod multociens, propter accessum temperarum talium personarum ad ecclesias, à quibus et à communione fidelium, sunt excluse, mentes catholicorum et divina officia perturbantur, et multa etiam alia scandala in Dei ecclesia generantur; quamvis persone memoratae sint adeo locupletes et in bonis abundantes, quod bene possent, si vellent, se acquitare erga suos creditores, ad quorum instantiam, dictis sententiis sunt ligatae; de offensisque per ipsas commissis satisfacere, ac absolutionum suarum beneficiâ procurare; quod facere neglexerunt et negligunt, dando ceteris perniciosum exemplum, in omnipotentis Dei et sue sancte ecclesie scandalum, offensam; ac suarum pericula animarum; nec non contemptum fidei orthodoxae ac creditorum suorum prejudicium et iacturam; super quibus, per nos provideri de remedio, dictus archidiaconus instantissime supplicavit, nostri brachii secularis auxilium implorando:

Quibus attentis, nos volentes ob Dei et sancte Matris ecclesie reverentiam et honorem, talium maliciis obviare, vobis et vestram curiam, prout ad eam pertinuerit, MANDAVIT quatenus, ad requestam dicti archidiaconi seu gentium suarum, omnium et singulas personas, quas per acta curie ecclesiastice ordinari ce même évêque de Langres et l'archevêque de Sens, les évêques d'Auxerre, Troyes, Autun et Châlons, et leurs officiaux, qui leur défend de connaître des actions réelles, des successions, etc. *V. aussi Chroniq.*, liv. 2, fol. 181, 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 6. Après une lutte dont la durée fut encore de plus de 250 ans, les deux juridictions furent à peu près replacées sur leurs véritables bases, par l'ordon. de 1539. Depuis la révolution, toute juridiction ecclésiastique a cessé. En 1820, on a cherché à rétablir les officialités. *V. le Recueil complet*, p. 556, et les notes. — Saint-Augustin dit, dans ses Confessions, qu'il ne pouvait aborder Saint-Ambroise, parce que ce prélat était constamment environné de plaideurs. — Une constitution de l'empereur Constantin, (*Code Théod.*, titre de *Episc. judice*), constituait les évêques arbitres forcés de tous les différends. Cela serait intolérable dans les États modernes, qui ont adopté la liberté des cultes. (Tsambert.)

dicti archidiaconatus, debite vobis constiterit dictas sententias per annum et amplius sustinisse, compellatis seu compelli factis per caphonem et expectionem honorum suorum, si et prout opus fuerit, ad procurandum à dictis sententiis, se absolvi, et ad reddendum ad gremium sancte matris ecclesie, ac proviso quod pro dictis absolutionibus dictis personis impendendis, non exigatur ab eisdem ultra modum, et nisi quantum inspecta qualitate personarum, moderate consuevit exigi ab antiquo; taliter id acturi, quod non possitis de negligentia reprehendi; litteris subrepticis in contrarium impetratis vel impetrandis, non obstantibus, quibuscumque: Mandantes omnibus subditis nostris quatenus vobis efficaciter pareant in premissis; presentibus per annum vulturis.

N<sup>o</sup> 462. — *Lettres qui confirment les citoyens de Paris dans les privilèges des gardes bourgeoises* (1), *de l'exemption des francs-fiefs, de faire porter à leurs chevaux des freins dorés, et autres ornemens servant à titre de chevalerie, comme nobles* (2), *de tige et de tigeage.*

A l'hôtel de Saint-Paul, près Paris, 5 juillet 1571. (C. L. V, 418. — Archiv., cart. 1.)

N<sup>o</sup> 485. — *Lettres portant que les juges de la sénéchaussée de Beaucaire ne pourront faire des compositions avec ceux qui ont commis des délits, qu'en présence du procureur du Roi et du receveur de la sénéchaussée.*

Paris, en la chambre des comptes, 25 août 1571. (C. L. V, 420.)

(1) Merlin (Nouv. Rép., Vo. Bourgeois, § 4), dit que la garde bourgeoise de Paris fut originairement concédée aux bourgeois de Paris, par les lettres patentes de Charles V, du 9 août 1381. — Il y a erreur de date évidente, puisque Charles V est mort en 1380. (Decury.)

(2) Cette qualité leur fut confirmée par Charles VI, Louis XI, François I<sup>er</sup> et Henri II. — Henri III restreignit ce privilège en 1577 aux seuls prévôts des marchands et échevins. Il fut supprimé en 1667, rétabli en 1707, supprimé de nouveau en 1715, et rétabli enfin en 1716, tel qu'il a subsisté jusqu'à la révolution de 1789. (Idem.)

N. 484. — Lettres par lesquelles le Roi ordonne la publication (1); dans la diocèse de Lingres, d'une bulle du pape, donnée à Toulouse, portant peine de communication contre les faux notariens.

Paris, 6 octobre 1571. (C. L. V, 426.)

N. 485. — Ordonnance du conseil, sur la juridiction du bailli des ressorts de Touraine (2).

Paris, 8 octobre 1571. (C. L. V, 428.)

Cy après s'ensuit la déclaration que le Roy nostre sire a fait en son conseil à la requeste de son bailliy, et procureur au bailliage de Thouraine, d'Anjou et du Maine, après ce que en sondit conseil eurent esté veuës les lettres faites sur le bail et octroy à monseigneur d'Anjou, de ladite duché de Thouraine, par lesquelles il appert que le Roy a réservé pardevers luy la foy et l'ice hommage dudit duché de Thouraine, la souveraineté et ressort et exemptions de tous les droicts royaux; et lesquelles ordonnances par arrest du parlement furent ordonnées estre criées et publiées à la table de marbre à Paris, en la ville de Tours, et autres villes et lieux notables du duché de Thouraine, tant ès lieux et terres des exemptions, comme en ceux de juridiction et domaine de monsieur d'Anjou.

(1) *Premièrement.* Est ordonné et déclaré par le Roy à present, et en tant que touche et regarde la duché de Thouraine, que ledit bailliy qui a present est; et ceux qui seront pour le temps avenir ordonnez pour le gouvernement desdites souveraineté et ressort, exemptions et droicts royaux; avrà la cour, juridiction et connoissance des causes et besongnes regardans ressort et souveraineté, regardans les exempts du pays de Thouraine.

(1) Les actes de la cour de Rome n'ont aucune autorité dans le royaume, sans cette formalité. *V.* le concordat de réoi et de 1517. (Isambert.)

(2) Ce réglement n'est pas en forme. Il ne se trouve pas dans les registres de l'année 1571. Secousse l'a donné d'après *Joly* (Offices de France). Le grant coutumier de France de Charoüdas, et Chopin, Commentaire sur la coutume d'Anjou, l'on rapporté, ce qui en prouve l'importance.

La France était distribuée en baillies pour les provinces de coutumes, et en sénéchaussées pour les pays de droit écrit. — Sénéchaux et baillis étaient nommés par le prince, et révocables à volonté. — Villaret, X, 27. — (Dernis.)

raine, leurs sujets, justices et juridiction ordinaire demeurant pardevers lesdits exempts, comme ils ont eu du temps ancien.

(2) *Item.* Il est ordonné pour le gouvernement dudit bailliage desdits ressorts, que ledit bailliy pourra tenir ses assises ou jours ès lieux qui s'ensuivent; c'est à sçavoir à Chinon, en la ville de Tours, ou lieu que l'en dit Chasteaunaut.

(5) *Item.* En un chacun desdits lieux pourra bien faire un lieutenant seulement, un tabellion pour recevoir contrats, et passer toutes lettres de toutes personnes qui se voudront obliger devant luy, et un homme notable pour garder les seaux.

(4) *Item.* Fera ledit bailliy, sergens, pour garder ladite juridiction royale dudit pais de Thouraine, jusques au nombre de six: c'est à sçavoir deux à Chinon, et quatre à Tours, et croistra le Roy le nombre s'il veut et il voit qu'il soit expedient de le croistre.

(5) *Item.* Pourra faire faire et ordonner ledit bailliy ès lieux dessusdits, advocats et procureurs pour garder le droict du Roy nostre sire et de la couronne de France, ausquels advocats et procureurs, seront gages et pensions establis selon l'ordonnance de la chambre des comptes.

(6) *Item.* Feront le serment les dessus nommez, que à leur pouvoir ils garderont le droict du Roy nostre sire, et ne le laisseront ou souffriront point peirir ne amurrir.

(7) *Item.* Avec ce ledit bailliy ou son lieutenant tiendront leurs assises en la maniere accoustumée, comme dit est. Pourront aussi iceluy bailliy ou son lieutenant tenir leurs juridictions ordinaires esdits lieux, de huit jours en huit jours, et non autrement, si ce n'estoit pour cas present, peril évident, ou autre juste cause desirant celerité, auquel cas ledit bailliy ou ses lieutenants en son absence ès lieux dessus nommez, pourront tenir et exercer juridiction, toutlois que mestier seroit.

(8) *Item.* Le bailliy et son lieutenant esdits lieux pourront cognoistre de tous cas, dont la cognoissance appartient au Roy nostre sire, soit à cause de souveraineté, ressort ou par droict royal, et ne souffriront que autre juge en ait la cognoissance, si comme des églises royaux, ou de fondation royal ou autrement exempts ou privilégiez par le Roy nostre sire. Ou quel cas ledit bailliy ou son lieutenant auront la cognoissance tant des causes desdites églises, des serviteurs en icelle et des hommes

et subjects; comment que ce soit Assises, Eschises ou personnes privilégiées, comme dit est. Et ne pourront les juges Ordenez par moigneur de Touraine, cognoistre des cas meus ou pendans en defendant entre lesdits gens d'eglise ou privilégiez comme dit est, soit à cause du chief ou des membres desdits privilégies, mais iceux seront tenus de renvoyer sans difficulté pardavant ledit bailliy, au siege ou sieges de leurs ressorts; c'est assavoir ceux de Thouraine à Tours ou à Chinon.

(9) *Item.* Aïront lesdits bailliy ou lieutenant, et non autre, la cognoissance, punition et correction de leze-majesté ou premier chef, de l'infraction de la save-garde du Roy nostre sire, fausse monnoye, et de port d'armes hostables, qui est à entendre quand ils auront compagnie de gens armez, garnis d'autres armes que espées, cousteaux ou bastons; et aussi des contractz faicis sous seel royal, quand l'obligé s'obligeroit ou sousmettroit seulement à la conversion du seel royal; car ou cas que l'obligé se sousmettroit à toutes jurisdictions, autres juges en pourroient cognoistre par prevention, et aussi en cas de nouveleté entre toutes personnes par prevention cognoistras lesdits bailliy et lieutenant, et generalement d'avoir la cognoissance de tous cas touchant droit royal.

(10) *Item.* Ordonné est, que ressort sera ordonné à monsieur le comte de Blois et à ses officiers, gens ou hommes à cause du chasteil et chastellenie de Chasteau-Regnant à Tours, et y sera renvoyé de Chartres ou il est aidit lieu de Tours et assises, cognoistras ledit bailliy et pourra justicier ledit comte et ses subjects; à cause de sadite chastellenie.

(11) *Item.* Ordonné est que dorénavant pour le temps à venir les mandemens et rescripts qui pariroit du parlement ou de la cour de France, et lesquels on souloit adresser ou envoyer aux seneschaux de Touraine, d'Anjou et du Maine, s'adresseront ausdits bailliy et lieutenant, et ainsi sera dit au greffier du parlement et autres hostables du Roy.

(12) *Item.* Recevra ledit bailliy pardevers luy tous les procez et causes desdits exemptz et subjects, pendans ailleurs que pardavant luy.

(13) *Item.* Et ledit estat desdites causes et aussi les autres qui auront les procez devant nostre bailliy et lieutenant, ledit bailliy face bailler à nostre procureur par luy ordonné esdits lieux pour conservation du droit royal, et à ce contraire ceux de qui il appartendra.

En tesmoins de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres.

Donné en nostre hostel lez Saint Paul à Paris, le huictiesme jour d'octobre, l'an mil trois cens soixante et unze, et de nostre regne le huictiesme. Signé par le Roy.

N<sup>o</sup>. 486. — Traité d'alliance offensive et défensive entre l'Écosse et la France, contre l'Angleterre, par lequel le Roi Robert, celui que les prélats et autres grands d'Écosse ont élu à sa place.

Château d'Édimbourg, 28 octobre 1371. (Rymers, Foedera, tom. VI, p. 696.)

Robert, par la grace de Dieu, Roy d'Escoce, savoir faisons a touz, presens et a venir, que, comme, entre les autres choses, par les quelles les Roys regnent et Royaumes sont gouvernez, convenable chose soit et necessaire que princes s'aient ensemble par lien d'amitie et de bienveillance, pour les grevances de ceulx, qui grever les veulent, plus efforcement refraindre, et la paix et tranquillite d'eulx et de leurs subgez plus paisiblement purchassier et maintenir,

Nous, considerans les amities et alliances, confederations et bienveillances,

Qui, de tres long temps, ont este contractees, gardées, et maintenues entre le Roy de France, nôtre cousin, et ses predecesseurs, et nous, et noz predecesseurs, et noz royaumes communnautz et subgez,

Voullans dicelles, estre renouvelles, gardées, et fortiffies,

Ayons avec le dit Roy de France, pour lui, et ses hoirs, et successeurs, traicte et acorde, pour nous, et noz heirs, et successeurs, par la maniere qui sensuit; c'est assavoir,

(1) Que le Roy de France dessus dit, et ses hoirs, et successeurs, Roys de France, et nous, noz hoirs, et successeurs, Roys d'Escoce, les communnautes et subgez des diz royaumes de France et d'Escoce, sommes des maintenant, et serons, pour le temps a venir, par lien de union et amitie, en bonne foy liez et obligiez ensemble, et dorénavant ferons, donnerons, et procurerons amour, aide, conseil, et confort de tout, quanque nous parrouns, comme loyaux allies, les ungs aus autres.

Et, pour ce que le Roy d'Angleterre et ses predecesseurs se sont

souventefois essorcés et penes de grever et dommagier, de tout leur povair, les diz royaume de France et d'Escoete, le dit Roy de France, ses hoirs, et successeurs, nous, noz hoirs, et successeurs sommes et serons ensembles lies et obligiés pour refraindre et empêchier les grevances dessus dites, que, toutes fois, que le Roy de France dessusdit, ses hoirs, et successeurs dessusdites auront aide ou de conseil, en temps de paix ou de guerre, contre le Roy d'Angleterre, ses hoirs, et successeurs, et ses subgez, nous, noz hoirs, et successeurs dessusditz, aiderons, et conseilurons, en quaque nous pourrons, comme loyaux allies, le dit Roy de France, ses hoirs, successeurs, et ses communnantes.

Et aussi, semblablement, toutes fois, que nous, noz hoirs, et successeurs, Roys d'Escoete, aurons affaire d'aide ou de conseil, en temps de paix ou de guerre, contre le Roy d'Angleterre, ses hoirs, ses successeurs, et ses subgez, le Roy de France, et ses hoirs, et successeurs, dessusditz, aideront et conseilureront, en quaque il pourront, comme loyaux allies, nous, noz hoirs, et successeurs, nôtre royaume, et noz communnantes.

(2) *Item.* Se guerre estoit mené, ou mouvoit, entre le Roy de France, ses hoirs, et successeurs dessusdites, et le Roy d'Angleterre, ses hoirs, et successeurs, nous, noz hoirs, et successeurs dessusditz, serons tenuz et obligiez a faire guerre, de toute nôtre puissance, au dit Roy d'Angleterre, et ses hoirs et successeurs ou royaume d'Angleterre, si tost comme de la dite guerre meue nous, noz hoirs, et successeurs en serons certiffies par escript suffisamment, ou par relation certaine, ou par renommee commune: les lieues louterois, prinses et pendans a present entre nous et le Roy d'Angleterre, finées, ou par quelque maniere annulees, ou rompues par le fait des Anglois.

Et aussi le Roy de France, et ses hoirs, et ses successeurs, Roys de France, seront tenuz, semblablement, a faire guerre, de toute leur puissance, au Roy d'Angleterre, ses hoirs, et successeurs, ou royaume d'Angleterre, si tost comme il sera certiffie au dit Roy de France, ses hoirs, et ses successeurs, que guerre soit esmue entre nous, noz hoirs, et successeurs, et le Roy d'Angleterre, ses hoirs, ou successeurs, comme dit est; les treues louterois dessus dicits finées, ou par quelques maniere annules ou rompues par le fait des Anglois comme dit est.

(3) *Item.* Que le dit Roy de France, ses hoirs, et ses successeurs, Roys de France, ne laisseront, souffreront, ou soustendront, par aucune voie, aucuns de leurs subgez faire au donner aucun

aide, ou conseil, ou faveur au dit Roy d'Angleterre, ses hoirs, et successeurs, ses allies, ou aidans, ne aler, ou estre en aide, a gages, par quelque voie que se soit, avec luy, ou autre personne quelconque, qui soit ennemy, adversaire, ou rebelle de nous, noz hoirs, ou successeurs, nôtre royaume, ou communnantes, ou grief, prejudice, ou dommage de nous, de noz hoirs, et successeurs, ou de noz subgez, et de noz communnantes.

Et semblablement nous, noz hoirs, et successeurs, ne laisserons, souffrerons, ou soustendrons, par aucune voie, aucuns de noz subgez faire, ou donner, aucun aide, conseil, ou faveur au dit Roy d'Angleterre, ses hoirs, ou successeurs, ses allies ou aidans, ne aler, ou estre en aide, a gages, ou sans gages, par quelque voie que ce soit, avec lui, ou autre personne quelconque, que soit ennemy, adversaire, ou rebelle du dit Roy de France, ses hoirs, ou successeurs, son royaume, ou ses communnantes, ou grief, prejudice, ou dommage du Roy de France, ses hoirs, et successeurs, ou de ses subgez et de ses communnantes.

Et se, apres inhibition ou deffense generalement sur ce faite, aucuns des diz royaumes de France et d'Escoete peult estre l'ovre, qui ait fait, ou face le contraire, il sera prins et pigny comme traïste et rebelle contre son prince et son pais, sans en avoir grace, faveur ou remission aucune.

(4) *Item.* Que les adversaires et notoirement rebelles du dit Roy de France, de ses hoirs, et successeurs, et de nous, nos hoirs, ou successeurs, ou de noz royaumes, ne seront aucunement receuz ou recepies, en appert ou en repost, dedens le royaume ou les seigneuries, l'un ou de l'autre, si tost et deslors en avant que l'un en sera requis de l'autre; mes garderons et procurerons, les ungs es autres, le dit Roy de France et nous, et noz hoirs, et successeurs, l'onneur, profit, droit, privileges, et franchises l'un de l'autre, et de noz diz hoirs et successeurs, et enludrons l'un l'autre, de tout nôtre povair, noz amis, allies, et adherens a l'un ou de l'autre, et de noz hoirs et successeurs, noz royaumes et communnantes, et le vilupere, deshonour, villenie, et dommage l'un de l'autre empêcherons a nôtre povair.

(5) *Item.* Que nous, noz hoirs, et successeurs, ne pourrons prendre treues au Roy d'Angleterre, ses hoirs, ou successeurs, sans le consentement du dit Roy de France, de ses hoirs, ou successeurs, ou sans ce qu'il, son royaume, et ses communnantes y soient

comprins, se ainsi, ne estoit que s'il n'y voulsissent mye estre prins;

Et pareillement le dit Roy de France, ses hoirs, ou successeurs, ne pourront prendre treues au Roy d'Angleterre, ses hoirs, ou successeurs, sans le consentement de nous, de nos hoirs, ou successeurs, ou sans ce que nous, nôtre royaume, et nos communes y soions comprins, se ainsi n'estoit que nous, nos hoirs, et successeurs, et communautez, n'y voulsissions mye estre comprins.

(6) *Item.* Que le dit Roy de France, ses hoirs, et successeurs, ne pourront faire paix avec ce le Roy d'Angleterre, ses hoirs, ou successeurs, sans expres consentement de nous, de nos hoirs, ou successeurs, ou sans ce que nous, nôtre royaume, et nos communes y soions comprins entierement :

Et aussi nous, nos hoirs, ou successeurs, ne pourrons faire paix avec le Roy d'Angleterre, ses hoirs, ou successeurs, sans expres consentement du dit Roy de France, de ses hoirs, ou successeurs, ou que il, et son royaume, et ses communautez y soient comprins entierement.

(7) *Item.* Que, se il avenoit que nous alions de vie, a trespassement sans lignee procee de nôtre corps, et que debat feust entre aucuns sur le droit de la succession de l'heritage de nôtre royaume d'Escoce, en ce cas le Roy de France, ses hoirs, ou successeurs dessusdiz, ne aideront aucune d'iceulx, ne par les leurs, ne souffriront aidier comment que se soit; mais seroit faicte la decision de ce debat par les prelas et autres grans de nôtre royaume d'Escoce selon les loys, droitz, et estatuz d'iceulx; et celui, qui la plus grant et la plus saine partie approuveroit pour Roy, le dit Roy de France, ses hoirs, et successeurs le tendront aussi pour Roy, et pour leur alle et confedere.

Et, se aucun de ses adversaires, par la puissance du Roy d'Angleterre, de ses hoirs, ou successeurs, faisoient guerre contre vous, ainsi aprouve pour Roy, le dit Roy de France, ses hoirs, ou successeurs de toute leur puissance le soustendront et defendront contre son dit adversaire, et contre ses adherens et aidans, selon la fourme de l'aliance dessusdicte.

(8) *Item.* Que ceste alliance sera vallee et confirmee de nôtre Saint Pere le Pape : et que le dit Roy de France, ses hoirs, ou successeurs, nous, nos hoirs, ou successeurs ne ferons, ou procurerons, en appert ou en repost, par nous, ou par autres, nous, nos hoirs, et successeurs, les royaumes de France et d'Escoce, ou nulz

subgez estre absolz du serment fait, ou a faire sur ceste alliance leur, garder, et parfaire.

(9) *Item.* Que, se le Saint Pere, de sa volente et de son propre mouvement, ou par indillon d'aucunes personnes quelconque, vouldit absoldre le dit Roy de France, nous, ou nos hoirs, et successeurs, les diz royaumes, ou subgez, du serment dessusdit, ou icelui serment annuler, le dit Roy de France, ses hoirs et successeurs, nous, nos hoirs et successeurs ne userons, pourrons, ou deurons user, par aucune voye, du benefice de telle absolution; mais tendrons et garderons loyaument et entierement ceste alliance, en loutz poins sans fraude et mal engin, et sans jamais faire, ou dire aucun chose au contraire, tout et ainsi come celle absolution ou annulation ne feust onques faicte ou donnee.

Et toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles, en tant comme elles peuvent toucher nous, nos hoirs, et successeurs, nous avons promis, et promettons en bonne foy, garder, tenir, et accomplir, et ainsi l'avons fait jurer, en la presence du dit Roy de France, par, nôtre ame et feal cousin, Archeveque de Bourges Chivaler, en nôtre ame et au saint Euvangilles de nôtre Seigneur, pour ce corporellement touchees.

Donne souz nôtre seel, en nôtre chastel de Edynburch, le xxviii jour du mois d'octobre, l'an de grace mil CCC. LXXI. et de nôtre regne le premier.

N°. 487. — *Letres confirmatives des privilèges accordés aux habitants de Mailly-le-Château, par leur seigneur, portant qu'en cas de guerre, ils ne pourront être forçés de s'éloigner de plus d'un jour de chemin, que les forçans ne pourront être arrêtés que pour délits commis en foire, que les habitants ne paieront point de tailles, que nul ne pourra être retenu prisonnier s'il donne caution, que les habitants pourront recueillir leurs biens et fariner des établissements calciers, qu'ils ne seront point tenus à faire le guet, que les successions vacantes pendant une année appartiendront au seigneur, et que le seigneur qui violera ces franchises sera excommunié.*

Octobre 1371. (G. L. V, 715.)

N<sup>o</sup>. 488. — *Lettres portant que les ecclésiastiques nobles et avocats, sergens d'armes et autres officiers Royaux, ne pourront être fermiers des revenus du Roi.*

Paris, en la chambre des comptes, 8 novembre 1571. (G. L. V, 431.)

N<sup>o</sup>. 489. — *Mandement qui ordonne (1) aux possesseurs de fiefs d'en fournir dénombrement, à peine du séquestre des revenus.*

Paris, 20 novembre 1571. (G. L. V, 432.)

N<sup>o</sup>. 490. — *Ordonnance qui porte que les procureurs du Roi ne pourront intenter procès qu'il n'y ait eu une information préalable et assignation ordonnée par le juge (2).*

Au bois de Vincennes, 22 novembre 1571. (G. L. V, 433.) Suivie d'un mandement de la chambre des comptes.

CHAPRES, etc. A nos amez et feaulz, genz de noz comptes à Paris : salut et dileccion.

Comme par ordenances royaulz anciennes et notiores (3), fist ja pieça ordeu, que aucuns procureurs royaulz ne metroient aucunes personnes quelconques en cause ou en procès contre iceulx procureurs, jusques à ce que informations deues et convenables seroient premierement et avant toute œuvre faictes sur les faiz et articles qui seroient aporrez pardevers iceux procureurs, ou qui autrement vendroient à leur cognoissance; et que icelles informations seroient veues et examinées à bonne délibération, par les bailliz ou autres juges ordinaires des lieux, auxquels il appartendroit; presenz et appellez les diz procureurs royaulz, et les conseilliers et advocats estans es diz baillages, pour nous et pour nos predecesseurs Roys de France, depuis le temps des dites ordenances; et que par iceulx soit dit, que les dites informations fussent telles : que ceulx contre qui icelles auroient esté faictes, fussent trouvez tielx, que par ce deussent estre mis en

(1) Il est cité, Nouv. Rép., V<sup>o</sup> Domaine public, § 2, p. 828, 4<sup>e</sup> édit. (Lambert.)

(2) Elle a eu pour motif principal d'empêcher qu'il ne fût fait de complicité avec les délinquans, au préjudice des droits du Roi. (Idem.)

(3) Nous n'avons pu en découvrir aucune; c'est une preuve qu'il y a beaucoup d'anciennes lois perdues. (Idem.)

procès contre les diz procureurs; et ce fait, que les adjourneus faiz sur ce; et les procès commencez contre les personnes culpables, les diz procureurs, chacun es metes de son office, les poursuiviroient continuellement et diligemment; es lieux et devant les juges où il appartendroit, jusques en definitive; afin que les droits royaulz y feussent et deussent estre declariez; deventement garder que les excès, attempas et autres malefices ne demourassent impugnis, et que les personnes adjointes avec les diz procureurs, eussent leur droit; et que ceux qui seroient mis en procès, ne fussent travailléz sans cause : Néanmoins nous avons entendu, que aucuns noz Procureurs et plusieurs leurs substitutz, depuis dix ans en ça où environ, tant en leur nom, comme à requeste de plusieurs personnes adjointes (1) avecques iceux; ont commencé plusieurs causes et procès contre plusieurs personnes, sanz informations sur ce doucement faictes; et que par ce, plusieurs compositions ont esté faictes entre plusieurs nos bailliz, lieutenants, procureurs et substitutz, avecques leurs parties adverses, sans nostre auctorité et licence, et sanz avoir fait declarations raisonnables de la verité des faiz; et sanz condemnation ou absolution estre faicte pour les faiz pourquoy les dites causes et procès estoient commencez, et sanz ce que par sentence definitive, les amendes et autres profitz qui en appartenoient à nous et auxdiz adjoins, fussent declarez, levez et exploictiez à nostre prouffit et au leur, si comme il appartenoit et estoit à faire selon raison et les coustumes des pays; et que les aucuns des diz procès sont encores pendans et non determinez par la defaute et negligence des diz procureurs; combien que pour faire sur ce les diligences deues et convenables, que ilz estoient et sont tenuz faire en telx cas et semblables, ilz aient pris et receu par les diz receveurs, plusieurs sommes de deniers; et ce nonobstant, ont esté et sont encores sur ce très mal diligent, ou préjudice et dangge de nous, des diz adjoins, en retardement de la delivrance et expédition de noz causes, ou délaiement de la declaration des droits et profitz appartenans pour ce à nous et aux diz adjoins; dont forment nous desplust, et non sans cause, s'il est ainsi.

Pourquoy nous volans les dites ordenances estre tenuës et

(1) Cela est autorisé en matière correctionnelle, art. 183 du Code d'inst. criminelle. Le ministère public ne doit pas procéder sans cette information. (Lambert.)

Gardés, et pourveor deüement aux choses dessus dictes, et aux dommages et inconveniens qui s'en pourroient ensuir, et noz subgez non estre travailliez né dommagiez sans cause raisonnable, et sur les choses dessus dites nostre profit estre gardé.

Vous mandons et enjoignons, que par vos lettres, vous mandez à touz noz hailliz, receveurs, et procureurs, leurs lieutenans et substitués, en tant comme à chascun touche, que aucuns de noz subgez ne soit desgrais mis en cause contre aucun de noz procureurs, sanz informacion faire deüement; et que après ce que icelle informacion aura esté veüe, et visitée par la maniere dessus dite, il soit delibéré et ordéné par le juge à qui il appartendra, presez noz procureurs et conseil, ce qui en sera à faire selon raison, et non autrement; et que nostre receveur du lieu, ait et preigne par escript le double de toutes les causes qui ont esté menées, et commencées depuis dix ans en ça, ou dit bailliage, contre nostre procureur, et contre les parties adjoinctes aveques lui, lesquelles il prendra par registres et escriptz qui sont ou doivent estre pardevers les clercs des juges royaux, bailliz, lieutenans, prevez, et autres qui ont esté ou dit bailliage depuis le temps dessus dit: lesquels escriptz et registres, nous vous mandons estre lui bailliez pour ce faire, et pour savoir comment et par quelle maniere icelles causes ont esté demencées et detennées, et qu'ilz profiz et emolumens en sontissuz, et en quel estat nos autres causes pendans encores et non detennées, sont à present, et par qu'ilz juges et de qui autorité les dites compositions ont esté faites; et que des diz registres des dites causes, ils vous envoient scabblement la copie par escript, souz loins seaulx; lesquels nous voulons et vous mandons estre visitez par vous bien et diligemment, pour y pourveoir sur tout, si comme vous regarderez qui sera à faire à nostre profit selon raison.

Donné en nostre chastel du bois de Vincennes, etc.

N<sup>o</sup>. 491. — *Lettres portant permission au duc d'Angou de établir des grands jours dont les appels seront portés au parlement.*

Melun, 22 novembre 1571. (G. L. V, 455.)

N<sup>o</sup>. 492. — *ORDONNANCE homologuant les statuts pour la communauté des barbiers (1) de Paris, dont la garde appartient au premier valet de chambre du Roi.*

Paris, décembre 1571. (G. L. V, 460.)

N<sup>o</sup>. 495. — *Lettres portant concession d'un droit de passage dans les forêts du Roi, non défensables, aux habitans de Meulan.*

Paris, décembre 1571. (G. L. V, 442.)

N<sup>o</sup>. 494. — *Lettres qui ordonnent le départ de Paris de tous les ladres qui n'y sont pas nés, et qui les renvoient aux maladeries fondées dans leurs pays.*

Bois de Vincennes, 1<sup>er</sup> février 1571. (G. L. V, 451.) Publié à Paris le 16 avril (2).

CHARLES, etc. Il est venu à nostre congnissance par la complainte de noz bien amez les gens d'eglise, du prevoist des marchans, des bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris, que depuis le commencement de noz guerres, plusieurs hommes et femmes mesmeaux infes de la maladie saint Ladre (3), qui sont de plusieurs nacons et villes, tant en nostre royaume comme de-

(1) Charles V, durant son règne, a établi les jurandes et maîtrises de presque toutes les professions, moyennant finance. (Isambert.)

(2) Cette mention est très-rare. (Idem.)

(3) Histoire de Paris, par Dulaure. Par le capitulaire de Compiègne de 757, Pepin donna à la femme d'un lépreux de se séparer de lui, et d'en épouser un autre de son consentement. Charlemagne, en 879, défendit aux lépreux de se mêler avec le peuple. *V. ch. 109, des Coutumes du Hainault, chap. des Ladres; art. 1<sup>er</sup>, Coutume de Lille; tit. 7, art. 25, Coutume du Boulonnais; art. 234, Coutume de Paris, du 20 février 1588, défendit aux lépreux de rentrer dans Paris sans permission. *V. aussi ordon. des 27 juillet 1594, 31 mars 1602, 22 mars 1615; lettres de Charles VI, juin 1404; arrêt du parlement, du 11 juillet 1455, qui défend à la femme d'un lépreux de converser avec lui, sous peine du pilori.* de François 1<sup>er</sup>, 19 décembre 1543; édit de Henri IV, juin 1606; déclaration de Louis XIII, 24 octobre 1612. — Elle disparut vers cette époque. (Idem.)*

hors, sont venus et viennent de jour en jour en nostre dite bonne ville, en telle quantité et nombre, allans parmy la ville, querans leurs vies et numosnes, buyans et mengans emmi les rées, es carrefours et autres lieux publics, où il passe le plus de gent, en telle maniere qu'ilz empeschent et destourbent bien souvent les gens à passer ou à aller en leurs besognes, et fault que ilz passent parmi ou par'empres eulz, et sentent leurs robes alaines; qui est exemple de mauvaise chose, contre raison et les ordonnances, privileges et statuts anciens de nostre dite bonne ville de Paris, qui est cité et siege royal, et le chief de tout nostre royaume; pourquoy la police et gouvernement dicelle doivent devant toutes autres villes, estre plus especialement gardez et estroitement maintenus, par quoy noz bon subgez et les populaires qui sont simples gens, pourroient par la compaignie et multitude des diz mesaulx ainsi frequentans, alans et sejourmans en nostre dite bonne ville, estre infects et ferus de la dite maladie saint Iadre, dont tres grans maux et inconvenient s'en peuvent ou pourroient ensuir, se il n'y estoit pourveu de brief remede et convenable.

Pour ce est-il que nous, qui de tout nostre cuer voulons et desirons pourveoir au bien publique et bon gouvernement de nostre dite bonne ville et de noz diz subgez, vous mandons et commettons par ces presentes et estroitement enjoignons, que tantlost veues ces lettres, vous faites publier et crier solennellement de par Nous, par tous les lieux solempnelz et acoustumiez à faire cris en nostre dicte bonne ville, que sanz delay, et sur certaines et grosses paines corporelles ou pecuniaires, telles que bon vous semblera.

Tous les diz mesaulx, hommes, femmes et enfans, qui ne sont nez en nostre dicte bonne ville, et qui par les diz priviliges, ordonnances ou estatus anciens dicelle, n'y doivent ou ont acoustumiez de estre receuz es maladeries pour ce ordonnees et establies, se partent de nostre dicte bonne ville dedens le jour des brandons prochain venant, et s'en voient droit es villes et lieux dont ilz sont venus et nez, ou ailleurs, es maladeries où ils doivent estre receuz, soustenus et gouvernez: et ou cas que ainsi ne le feront après nostre dit cry, passé ledit temps, nous voulons et vous mandons en commettant, se mestier est, comme dessus, que à ce vous les contraignez sanz aucun deport, par telle maniere que par deffaut ou negligence de vous, aucun

peut ou dommage ne s'en ensuire, et que il n'en conviengne plus retourner à nous ou à nostre court: car il nous en desplaitoit.

N<sup>o</sup> 495. — Lettres portant don au comte de Guésclin (1), à titre de récompense nationale, du comte de Longueville, 15 février 1571. (Mém. de la chambre des comptes, côté D, tom. III. — (2) Recueil des manuscrits de l'abbé de Camp, p. 102.)

N<sup>o</sup> 496. — Lettres du duc de Bretagne, pour la publication du traité d'alliance entre lui et le Roi d'Angleterre, contre la France (5).

Vannes, 21 février 1571. (Hymier, VI, p. 712.)

N<sup>o</sup> 497. — Lettres portant que les recettes et dettes du domaine ne seront régies que par l'ordonnance des trésoriers.

Hôtel de Saint-Paul-les-Paris, 22 février 1571. (C. L. V, 434.)

N<sup>o</sup> 498. — Lettres portant que les blés appartenans aux écoliers de l'université de Paris ne seront pas pris pour l'approvisionnement des vaisseaux.

Paris, 27 février 1571. (C. L. V, 435.)

N<sup>o</sup> 499. — Lettres qui portent que les étudiants de l'Université de Paris ne paieront aucuns drois pour la vente en gros ou en détail des denrées de leurs patrivinaies ou de leurs bénéfices.

Châteaue du Louvre-les-Paris, 25 mars 1571. (C. L. V, 467.)

(1) Il me dit que c'est le premier véritablement habile qu'il ait eu François I<sup>er</sup>. Hist. d'Édouard III, année 1370, p. 199, édit. de 1819. Il y a d'autres lettres du 11 janvier 1575 (Bibl. du Roi, Carton 95), qui lui accordent une terre en Poitou, pour ses bons et loyaux services. (Isambert.)

(2) Ce volume n'est pas à la Bibliothèque royale. (Idem.)

(3) On trouve au même Recueil, sous la date du 4 novembre 1571, des pouvoirs donnés par Édouard III, qui soulevaient les conditions de ce traité. Par ce traité, le duc s'oblige à foi et hommage envers Édouard, comme Roi de France, et envers son fils, comme duc d'Aquitaine. (Idem.)

N<sup>o</sup>. 500. — ORDONNANCE ou ARRÊT rendu en parlement, qui nomme des commissaires, à l'effet de s'enquérir du prix du blé, et des manières pratiques des boulangers. (1).

Paris, 20 avril 1572. (G. L. V, 499.)

N<sup>o</sup>. 501. — INSTRUCTIONS ROYALES, contenant la définition des droits régaliens, relativement au Roi de Navarre, par suite de la cession (2) de la baronnie de Montpelier.

8 mai 1572. (G. L. V, 479.)

Ce sont les droits de souveraineté et de ressort, et autres droits royaux (3) au Roy nostre Sire, appartenans, seul et pour le tout, et desquels et dependences d'iceux, et de tous autres droits royaux et de souveraineté, qui par exprès ici ne peuvent estre exprimez, le gouverneur à ce ordonné aura la cognoissance, la garde et conservation, et ne soufferra que autrement en soit usé par le Roy de Navarre ne par ses gens, ne par quelconques autres; et lesquels droits ont esté bailliez par maniere d'instruction, à maître Arnaut de Lar, secrétaire du Roy, et gouverneur dessus dit, le viii<sup>e</sup> jour de may m. ccc. lxxii.

(1) Et premierement. L'église cathédrale de Magalonne, l'ordre de St.-Jehan de Jerusalem, et autres gardes anciennes du Roy, ou de fondacion royal, ou autrement exemples par privilege

(1) P. ci-après, au mois de juillet, p. 574. (Isambert.)

(2) Ce Roi avait pris parti pour les Anglais, mais il fit sa paix avec Charles en juin 1571, et on lui rendit Montpelier, conformément au traité de mai 1565.

Quoique ces instructions ne soient pas en forme, elles sont authentiques, et tirées du registre A du parlement, fo. 71, vo. Elles sont précédées d'autres instructions en 13 articles, qui sont moins importants. (Idem.)

(3) Sous ce rapport, cet acte est très-important; il détermine parfaitement quelles étoient alors les prérogatives de la couronne à l'égard des grands vassaux. (Idem.)

Mably a cru que c'étoit un arrêt du parlement. On voit, dit-il, par cet arrêt, combien les grands seigneurs avoient de peine à renoncer à leurs prétentions féodales. Il fait très-bien connaître l'esprit du parlement, qui ne tendoit qu'à humilier les grands. Jamais le parlement n'a dit plus vrai, que lorsque, dans les derniers temps, et avant que d'être cassé, il s'est encore gloriifié, dans ses remontrances, d'avoir travaillé sans relâche à établir le pouvoir arbitraire qu'il avoit espoir de partager, et dont il a été enfin la victime. — Mably, Observ. sur Hist. de Fr., liv. V, remarq. (Decrusy.)

ou en autre maniere; et aussi l'église et monstier de Saint Germain fondez par nostre Saint Pere Pape Urbain, que le Roy à la requeste dudit fondeur, retint et print en sa garde en la fundacion d'icelle eglise; et aura ledit gouverneur la cognoissance des dites eglises, des serviteurs en icelles, et de leurs hommes et subgés; et icelles eglises et leurs membres, terres et subgés, seront exempts de toute cognoissance, juridiction, et de tout pouvoir dudit Roy de Navarre et de ses officiers, et demourront et neurent souz le Roy, seul et pour le tout, et souz le gouverneur par lui sur ce ordonné; et se riens estoit fait au contraire, il sera retourné au premier estat et deu.

(2) Item. Aura ledit gouverneur et non autre, la cognoissance et punicion des crimes de lese majesté, de toutes infractions de sauvegarde du Roy, du forgement de fausses monnoyes, et de toutes transgressions des ordonnances royales faites sur le fait des monnoyes, de tous portemens d'armes notables et invisibles; et aussi des contraux faits souz le sceul royal, quant li obligez se seront souzmis à la cohercion d'icelui; et aussi de tous cas de nouveleté, en cas de prevention.

(3) Item. Aura ledit gouverneur pour lui, la cognoissance, en tout cas, des personnes ordenées et deputées à garder les droits, souveraineté et ressors; et aussi de tous autres officiers royaux et autres, aura-il la cognoissance, en maniere que le Roy ou ses gens ont acoustumé à cognoistre ou pays.

(4) Item. Aura la cognoissance de tous monnoyes, et autres gens necessaires pour ladicte monnoye.

(5) Item. A et aura le Roy, et pour lui son gouverneur, seul et pour le tout, la cognoissance et contrainte de soy faire paier de ses debtes royaux, tant de ses aydes comme d'autres, et par ses sergens, ou autres à ce commis.

(6) Item. Au Roy seul et pour le tout appartient donner et octroyer sauvegardes, et graces à plaider par procureur (1), et lettres d'estat, de nobiliacions (2) et legitimacions.

(7) Item. Au Roy appartient seul et pour le tout, de faire remission de crimes et rappeaux de bans (3).

(1) Ce privilege judiciaire est aboli. Il n'y a plus que pour les actions judiciaires du Roi, ordon. du 8 novembre 1814. (Isambert.)

(2) Le Roi fait des nobles à volonte (Charte de 1814). (Idem.)

(3) Le Roi a le droit de grace, d'après la Charte, et on en a conclu qu'il avait